

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 150 frs ; Six mois, 80 frs
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois**DIRECTION et REDACTION :**
au Ministère d'Etat**ADMINISTRATION :**

Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS LÉGALES :

25 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

Téléphone : 021-79

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Arrêté Ministériel portant diminution des taux limites de marque brute de gros et de détail des articles de sports et de camping.

Arrêté Ministériel fixant le prix des produits de parfumerie.

Arrêté Ministériel fixant les taux limites de marque brute des commerces de gros et de détail des articles de bonneterie.

Arrêté Ministériel portant autorisation d'une Société.

Arrêté Ministériel fixant le prix limite de vente du coke de gaz.

Arrêté Ministériel fixant le prix de vente des charbons.

Arrêté Ministériel fixant les prix de vente du pain.

Rectificatif.

Avenant n° 1 et n° 2 à la Convention Collective du Travail.

PARTIE OFFICIELLE**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1943 fixant les taux limites de marque brute du commerce en gros et au détail des articles de sports et de camping ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 19 septembre 1946 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 septembre 1946 ;**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Les taux limites de marque brute du commerce de gros et de détail des articles de sports et de camping sont fixés comme suit, taxe sur les paiements comprise, taxe à la production non comprise :

Grossiste : 15,96 p. 100 (multiplicateur : 0,19).

Détaillant :

a) S'approvisionnant auprès d'un grossiste : 19,35 p. 100 (multiplicateur : 0,24) ;

b) S'approvisionnant en fabrique : 22 p. 100 (multiplicateur : 0,28).

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel du 27 mars 1943, sus-visé, est abrogé pour l'avenir.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 28 septembre 1946.

NOMENCLATURE

des articles de sports et de camping auxquels s'appliquent les dispositions du présent Arrêté.

Aviron, Sport Nautique, Water-Polo, Natation.

Agrès, avirons, ballons, bateaux de pêche fluviale, bonnets de bains en caoutchouc, bouées et ceintures de sauvetage, buts, canoës bois, métaux ou pneumatiques, charriots, coques de hors-bord, cousins et sièges de canoës, filets, flotteurs divers pour apprendre à

nager, kayacks, lignes flottantes, pagaies, perches en bambou, porte-voix, plongeurs, skis nautiques, trempins, vessies.

Base-Ball, Cricket, Thèque.

Balles, battes, jambières, gants, guichets, protège-corps, masques.

Boxe.

Casques d'entraînement, cordes à sauter pour entraînement, cordes, toile et feutre de ring, coquilles, gants, plates-formes avec ballon, protège-dents, punching-ball, sacs de sable, rings.

Cyclisme.

Bouts de pied de chamois, dossard, gants et casques cuir, home-trainer, musettes, porte-bidons de coureurs.

Escrime.

Armes blanches, cannes et bâtons d'escrime, culottes, escarpins, gants, masques, plastrons, vestes.

Football, Rugby, Hockey sur gazon, Basket-Ball, Volley-Ball.

Accessoires de gonflage (embout-valve, passe-lacet, pompe, tire-lacet), balles, ballons et vessies, buts de basket-ball (dossards, filets, panneaux, panier fer), crampons pour chaussures de football, crosses filets porte-ballon, jambières et gants gardien but, marqueurs pour terrain, piquets de touche, poteaux de but et filets, protège-oreilles, serre-tête, sifflets d'arbitre.

Gymnastique, Culture Physique, Athlétisme.

Anneaux, appareils pour gymnastique suédoise, balançoires, balles à jongler, barres (fixes, parallèles, doubles), bouts de pied de chamois, butoirs, chevaux à arçons, corde à nœuds, cordes de traction, cordes lisses, crochets pour suspendre les agrès, développeurs, disques, échelles de corde, échelles de gymnastique, extenseurs, gueuses, haies, haltères, javelots, lattes de sauts, machines à ramer, marteaux, massues, médecine-ball, murs d'escalade, pas de géants, perches, poids à lancer, portiques, poutres horizontales, poteaux de saut, sautoirs, témoins, trapèzes, trempins.

Golf.

Balles, caddy, clubs, mouilleurs, nettoyeurs de balle, sacs, tees.

Hockey sur glace, Patinage.

Buts et filets, cannes, jambières et gants, patins à glace, patins à roulettes de sport, pucks ou galets, sacs à patins.

Pelote basque.

Balles (peau, caoutchouc), chistères, palas.

Ping-Ball.

Tous articles de ping-ball.

Ping-Pong de Match.

Balles, filets, palettes, poteaux, tables.

Sport d'hiver et Alpinisme-Camping.

Armatures de sacs, bâtons (bois et métal), bobsleighs, carrés et spatules de skis coupelles, dossards, farts, fixations, gourdes en peau, haubans, lampe à farter, lits pliants, luges, mâts, matelas et oreillers pneumatiques, peaux de phoque, piquets, pitons de rochers, plaques de sous-pied, pointes pour cannes, pommeaux et poignées pour bâtons, presse-skis, sacs à dos, sacs de couchage, sacoches de cyclotourisme, sacs imperméables à linge pour canoë, seaux et cuvettes de camping, skis, tapis de sol, tendeurs, tentes, traîneaux.

Tennis.

Balles, boyaux, câbles pour filets, crémaillères, étuis à raquettes, filets, filets porte-balles, marqueurs, presse-raquettes, poignées (cuir, caoutchouc), poteaux, rouleaux, raquettes, sièges d'arbitre, tracés de court en sangle.

Divers.

Chaises, tables et fauteuils pliants spécialement conçus pour le camping.

Sifflets et grelots de chasse.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 janvier 1942 fixant les taux limites de marque brute ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 juin 1945 fixant le prix des produits de parfumerie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 août 1945 fixant les taux limites de marque brute du commerce de la parfumerie, produits de beauté, cosmétiques, savons de parfumerie, dentifrices, savons à barbe, crèmes à raser, shampooings, teintures, etc... ;

Vu l'avis du Comité des Prix en date du 19 septembre 1946 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 septembre 1946 ;**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Sont placés hors du champ d'application de la réglementation des prix, les produits de parfumerie autres que :

- Les eaux de Cologne, eaux de toilette et eaux de lavande d'une richesse alcoolique inférieure à 70° ;
- Produits dentifrices, shampooings et produits à raser.

ART. 2.

Les fabricants de produits de parfumerie suivants : eaux de Cologne, eaux de toilette et eaux de lavande d'une richesse alcoolique inférieure à 70° sont autorisés à appliquer sur leurs prix de gros pratiqués en 1939 une hausse limite de 300 p. 100.

Pour les produits alcooliques, les fabricants sont autorisés à majorer ensuite en valeur absolue les majorations résultant :

- de la hausse des prix de cession de l'alcool intervenue depuis le 13 septembre 1939 ;
- de l'application du droit de consommation.

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel du 20 août 1943, sus-visé, est abrogé pour l'avenir.

ART. 4.Les fabricants de produits dentifrices, shampooings, produits à raser, sont autorisés à appliquer sur les prix qu'ils pratiquaient au 1^{er} septembre 1939, une hausse limite de 250 p. 100.**ART. 5.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 28 septembre 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 sur les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 5 juin 1942 fixant les taux limites de marque brute du commerce de la mercerie et de la bonneterie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 7 octobre 1942 fixant les taux limites de marque brute du commerce de la mercerie ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 19 septembre 1946 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 septembre 1946 ;**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Les taux limites de marque brute des commerces de gros et de détail de tous les articles de bonneterie (tous articles à mailles ou confectionnés en tissus à mailles, non compris les bérets basques et similaires) sont fixés comme suit, taxe sur les paiements comprise, taxe à la production non comprise :

Grossistes : 20 p. 100 ;

Détaillants : 25 p. 100.

ART. 2.

Pour établir les prix de cession des articles vendus directement aux détaillants par les fabricants d'articles de bonneterie, ces derniers sont autorisés à majorer d'écarts les prix licites de vente aux grossistes. L'écart maximum est fixé à 15 p. 100 du prix licite de vente aux grossistes.

Cette majoration maximum sera réduite progressivement selon l'importance des quantités vendues, d'après les modalités fixées par des barèmes continus d'écarts établis par la Fédération des Syndicats des Groupements Industriels de la bonneterie française, la Fédération Nationale des Syndicats Nationaux de la bonneterie, mercerie, tissus, chaussures en gros et négoce connexes de France et à la Fédération des Commerçants détaillants de France.

Les majorations fixées par les barèmes continus d'écarts ne pourront, en aucun cas, être appliquées aux ventes faites aux grossistes.

A titre de mesure accessoire destinée à assurer l'application du régime des barèmes continus d'écarts, seuls les fabricants qui, antérieurement au 1^{er} septembre 1939, pratiquaient des ventes aux détaillants à des prix majorés d'écarts par rapport aux prix de vente consentis aux grossistes, sont autorisés à appliquer des écarts ; mais ils ne devront pratiquer les ventes aux détaillants majorés d'écarts que dans une proportion au plus équivalente à la proportion de ces mêmes ventes, dégagée des résultats de l'exercice commercial de 1939. A cet effet, ces fabricants sont tenus d'établir la proportion des ventes majorées d'écarts faites aux commerçants détaillants en 1939, par rapport à leur chiffre global d'affaires réalisé au cours de la même année. Cette proportion devra faire l'objet d'une déclaration au Service du Contrôle Economique.

Les détaillants qui achètent en fabrique sont autorisés à incorporer à leur marge de marque brute le montant de la marge de gros laissée disponible par les fabricants.

ART. 3.

Par application des Arrêtés de fixation de prix à la fabrication qui font une obligation aux fabricants d'articles de bonneterie de marquer le prix limite de vente aux consommateurs sur chaque article, les fabricants établiront ce prix limite en appliquant à leur prix licite de fabricant un multiplicateur forfaitaire de 1,69 pour tenir compte des frais accessoires de port et d'envoi, au lieu du multiplicateur de 1,6666 qui correspond au total des marges de marque brute de gros et de détail fixées par le présent Arrêté.

La majoration comprise dans le multiplicateur de 1,69 devra être partagée par parties égales entre le grossiste et le détaillant. En cas de vente directe au détaillant par le fabricant, cette majoration sera entièrement acquise au détaillant, mais si le fabricant engage des frais de port et de livraison, ces frais devront lui être remboursés par le détaillant.

ART. 4.

Les dispositions contenues dans les Arrêtés des 5 juin 1942 et 7 octobre 1942, applicables aux commerces de gros et de détail des articles de bonneterie, cessent d'être applicables à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 28 septembre 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Monégasque Commerciale et Industrielle de Chauffage Central et d'Installations Annexes* (anciens Etablissements Prochaska), présentée par M^{me} Joséphine Dulbecco, Veuve Charles Prochaska ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 15 mai 1946, contenant les Statuts de ladite Société au capital de 1.000.000 (un million) de francs, divisé en 1 000 (mille) actions de 1.000 (mille) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945, complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 septembre 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Monégasque Commerciale et Industrielle de Chauffage Central et d'Installations Annexes* (anciens Etablissements Prochaska) est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 mai 1946.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n^o 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n^o 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n^o 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n^{os} 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n^o 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n^o 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n^o 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n^o 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 mars 1946 fixant le prix du coke de gaz ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 19 septembre 1946 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 septembre 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Monégasque du Gaz est autorisée à pratiquer, à compter du 1^{er} septembre 1946, les prix suivants pour la vente en gros du coke, à savoir :

Coke tout venant	2.385 francs
Poussier	1.257 francs

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel du 18 mars 1946, sus-visé, est abrogé.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 29 septembre 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n^o 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n^o 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n^o 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n^{os} 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n^o 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n^o 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n^o 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n^o 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1946 fixant le prix de vente des charbons ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 19 septembre 1946 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 septembre 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} septembre 1946, le prix de vente de la tonne de charbon est fixé selon la qualité du combustible ainsi qu'il suit :

	LA TONNE		
	Prix au chantier	30/1.000 Kg à domicile	1.001 et plus à domicile
Lignites classés	2.125	2.412	2.340
Grains lignites	1.928	2.215	2.143
Houille Gard 30/80	2.836	3.123	3.051
Anthracite Gard ordinaire 30/80	3.147	3.434	3.362
Anthracite Gard ordinaire 20/30 — 80/120	3.043	3.330	3.258
Anthracite Gard ordinaire 12/20	2.950	3.227	3.155
Anthracite Gard supérieur 30/80	2.354	3.641	3.569
Anthracite Gard supérieur 20/30 — 80/120	3.250	3.557	3.466
Boulets du Gard	2.774	3.061	2.989
Coke métallurgique Loire	3.172	3.613	3.495
Forge noisette Loire	3.038	3.325	3.253
Houille Loire criblé 30	2.851	3.134	2.967
Briquettes Gard	2.981	3.267	3.196
Barrés du Gard	1.645	1.832	1.860
Boulets du C. I. M.	2.505	2.791	2.720
Coke de Gaz	2.574	3.022	2.903
Poussier de coke	1.524	2.056	1.906

Toutes taxes comprises.

Ajouter à chaque vente, quelle qu'en soit l'importance, une somme forfaitaire de 5 francs pour la livraison.

ART. 2.

Ce tarif devra être affiché, de façon très visible, dans tous les bureaux de commandes des négociants en charbon.

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel du 30 avril 1946, sus-visé, est abrogé.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 2 octobre 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n^o 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n^o 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n^o 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n^{os} 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n^o 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n^o 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n^o 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n^o 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 octobre 1945 fixant le prix du pain ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 19 septembre 1946 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} octobre 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 8 octobre 1945, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

Les prix de vente du pain sont fixés comme suit :

a) Pain de consommation courante :

Poids	1 kg 500.
Forme	Pain fendu ou boulot parisien.
Longueur	60 à 65 centimètres.
Prix du kilo	13 frs 30
Tickets	Poids pour poids.

b) Pain dit « de 1 kilo » :

Poids minimum	700 grammes.
Forme	Flûte parisienne.
Longueur	80 à 85 centimètres.
Prix de la pièce	11 francs
Tickets	700 grammes par flûte.

c) Pain dit de 500 grammes :

Poids minimum	300 grammes.
Forme	Petite flûte.
Prix de la pièce	6 frs 50.
Tickets	350 grammes par flûte.

Grissins :

Longs de 40 cms environ (largeur des plaques), d'un poids de 50 grammes minimum, vendus contre remise de 1 kg 250 de tickets pour 1 kilogramme de grissins.

Prix du kilogramme, 44 francs.

ART. 3.

Il est interdit d'utiliser dans la fabrication du pain et des grissins d'autres farines que celles dont le taux d'extraction et la composition sont déterminés par les textes et règlements en vigueur.

ART. 4.

Seul le pain de consommation courante est vendu au poids. Les pains dits « de 1 kilogramme » et dits « de 500 grammes » sont vendus exclusivement à la pièce, chaque pièce de pain devant peser le poids minimum prévu à l'article 2. La pièce pourra être partagée en demi ou en quart.

ART. 5.

Lorsque la boulangerie ne sera pas approvisionnée en pain de consommation courante, l'acheteur pourra exiger que les pains dits « de 1 kilogramme » ou à défaut ceux dits « de 500 grammes » soient vendus au poids et au prix du pain de consommation courante.

Lorsque la boulangerie ne sera pas approvisionnée en pains dits « de 1 kilogramme » l'acheteur pourra exiger que les pains dits « de 500 grammes » soient vendus au poids et au prix du pain de 1 kilogramme.

ART. 6.

Les seuls pains de régime et pains spéciaux autorisés sont ceux fabriqués et vendus par les établissements admis à recevoir des farines destinées à ces fabrications.

Leur vente a lieu à la pièce, sous enveloppe ou bande portant le nom du fabricant, le poids du pain et l'indication quantitative des éléments entrant dans la fabrication.

ART. 7.

Les pains dits « pains complets » et « pains de seigle » sont assimilés quant aux conditions de forme, de poids et de prix, aux pains provenant de farine de froment (art. 2, § a et b).

ART. 8.

Le prix de vente au détail de la farine ne pourra dépasser le prix limite de 16 francs au kilogramme.

ART. 9.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 2 octobre 1946.

RECTIFICATIF au Journal de Monaco n° 4.640 du 19 septembre 1946.

Page 1 — Colonne 3 :

Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946 modifiant le montant des prestations dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux :

ARTICLE PREMIER.

C. — Soins dentaires.

Au lieu de :

« Le chiffre-clé (D) pour la nomenclature des actes de stomatologie et soins dentaires — annexée au présent Arrêté — est fixé « à 60 francs ».

Lire :

« Le chiffre-clé (D) pour la nomenclature des actes de stomatologie et soins dentaires — annexée au présent Arrêté — est fixé « à 48 francs ».

Article 2 — Lignes 3 et 4.

Au lieu de :

« est fixée, en cas d'accouchement normal entraînant un séjour en « clinique inférieur à 12 jours, à 2.200 francs ;

Lire :

« est fixée, en cas d'accouchement normal entraînant un séjour en « clinique inférieur à 12 jours, à 3.200 francs ».

AVENANT N° 1

Entre la Fédération Patronale Monégasque représentée par :
MM. Rebaudengo, Barbey et Taffe,

d'une part,

Et l'Union des Syndicats de Monaco représentée par :
MM. Soccac, Rossi et Médecin,

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu d'annexer le présent Avenant à la Convention Collective Nationale enregistrée le 5 novembre 1945 et publiée au Journal de Monaco.

Le présent Avenant est conclu pour la même durée que la Convention Collective précitée. Il a pour objet de réviser ainsi qu'il suit ladite Convention :

1° Le deuxième alinéa du troisième paragraphe de l'article 2 visant le travail des délégués est modifié comme suit :

« La Direction laissera aux délégués d'établissement, dans la limite d'une durée qui ne peut excéder 15 heures par mois, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Ce temps leur est payé comme temps de travail.

2° L'article 11 relatif aux fêtes légales est modifié comme suit :

« a) Les 1^{er} janvier, 17 janvier, 27 janvier, 1^{er} mai, lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, l'Ascension, Fête-Dieu, 14 juillet, 15 août, 3 septembre (pour autant qu'il ne sera pas établi une fête officielle pour le même objet), 1^{er} novembre, Immaculée-Conception et 25 décembre sont jours chômés ;

b) La rémunération afférente à ces journées chômées n'est pas déduite du salaire lorsque le personnel de l'entreprise est payé au mois. Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, les journées ci-dessus ne seraient pas chômées, ou en cas de récupération, elles seront payées, pour le personnel au mois, sur la base de 1/25 du salaire mensuel dans les conditions fixées au paragraphe d) ci-dessous ;

« c) Les journées chômées des 17 janvier et 1^{er} mai sont payées, quel que soit le mode de rémunération du personnel ;

« d) Les journées chômées peuvent être récupérées, après entente entre l'employeur et le personnel, la rémunération afférente à ces journées de récupération étant, dans ce cas, fixée comme suit :

1^{er} janvier, lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, 3 septembre (pour autant qu'il ne sera pas établi une fête officielle pour le même objet), 1^{er} novembre et 25 décembre : salaire journalier majoré de 100 % ;

27 janvier, Ascension, Fête-Dieu, 14 juillet, 15 août et Immaculée-Conception : salaire journalier sans majoration ».

3° Il est ajouté à l'article 14 réglant les conditions d'application du droit au congé annuel payé trois alinéas ainsi conçus :

« La durée de congé annuel payé est portée, pour les travailleurs et apprentis âgés de moins de 18 ans au 31 mai de chaque année, à deux jours par mois de travail, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder une période de 30 jours comprenant 24 jours ouvrables, et, pour les travailleurs et apprentis âgés de 18 à 21 ans au 31 mai de chaque année, à un jour et demi par mois de travail, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder une période de 22 jours, soit 18 jours ouvrables. Les mêmes travailleurs et apprentis ont droit, s'ils le demandent, au congé maximum déterminé ci-dessus, quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, sans pouvoir, en ce cas, pour la période excédant la durée légale de leur congé, se prévaloir des dispositions de l'alinéa ci-dessous.

« L'indemnité afférente au congé prévu par l'alinéa ci-dessus sera égale au 1/12 de la rémunération perçue par le salarié de moins de 18 ans au cours de la période prise en considération pour l'appréciation de son droit au congé ; l'ordre des départs est fixé par l'employeur après avis, le cas échéant, des délégués du personnel, compte tenu de la situation de famille des bénéficiaires et de la durée de leurs services chez l'employeur.

« Toutefois, cette indemnité ne pourra être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congé,

si le salarié avait continué à travailler, cette rémunération étant calculée en raison tant à la fois du salaire gagné pendant la période précédant le congé que de la durée du travail effectif de l'établissement ».

AVENANT N° 2

Entre la Fédération Patronale Monégasque représentée par :
MM. Rebaudengo, Barbey et Taffe,

d'une part,

Et l'Union des Syndicats de Monaco représentée par :
MM. Soccac, Rossi et Médecin,

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu d'annexer le présent Avenant à la Convention Collective Nationale enregistrée le 5 novembre 1945 et publiée au Journal de Monaco.

La validité du présent Avenant, dont l'effet est fixé au 1^{er} août 1946, expirera de plein droit le 5 novembre 1946, date d'échéance de la Convention Collective précitée. Cet Avenant a pour objet de réviser ainsi qu'il suit ladite Convention :

1° Les cinquième et sixième alinéas du deuxième paragraphe de l'article 9 sont supprimés ;

2° L'article 12 est modifié comme suit :

« Seront considérées comme heures supplémentaires les heures de travail effectuées par le personnel au delà d'une durée de travail de 40 heures par semaine ou d'une durée considérée comme équivalente, sous réserve des dérogations permanentes et temporaires instituées en France.

« Les heures supplémentaires donneront lieu à une majoration de salaire fixée comme suit :

a) Au delà d'une durée de travail de 40 heures par semaine et jusqu'à 48 heures inclusivement, la majoration ne pourra être inférieure à 25 % du salaire horaire ;

b) Au delà d'une durée de travail de 48 heures, elle ne pourra être inférieure à 50 % du salaire.

« Au delà de la durée légale de travail de 48 heures, l'autorisation préalable de l'Inspecteur du Travail sera nécessaire ».

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE BAIL
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, Docteur en Droit, notaire à Monaco, soussigné, le 26 septembre 1946. M^{me} Anna RIVOIRA, sans profession, veuve de M. Pascal VERRANDO, demeurant à Monte-Carlo, 12, rue des Roses, a cédé à M. Louis CARUTA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 11, rue Bellevue, le droit au bail d'un magasin sis au rez-de-chaussée de l'immeuble portant le n° 41 du boulevard des Moulins à Monte-Carlo, qui lui a été consenti par la Société Civile Immobilière des Moulins, pour une durée de trois, six ou neuf années ayant commencé à courir le 1^{er} janvier 1938, aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Monaco du 1^{er} janvier 1938, enregistré à Monaco le 3 mars 1938, folio 72, recto case 2.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 octobre 1946.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 7 juin 1946, M. Albert-Marius-Emile IGNARE, commerçant, demeurant à Monaco, 12, rue Malbousquet, a vendu à M. Gabriel ROSSETTI, commerçant, demeurant à Monaco, 16, rue Malbousquet, le fonds de commerce de vente en gros de savons et huiles avec entrepôt et la représentation de commerce pour articles d'alimentation, les huiles et les savons, le tout exploité à Monaco, 12, rue Malbousquet.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Auréglià, notaire dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 3 octobre 1946.

(Signé :) A. SETTIMO.

Notaire substituant

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE INTERCONTINENTALE
DE CABARETS ET ATTRACTIONS

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 7, rue Saige, Monaco

Le 3 octobre 1946, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés Anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite Société Monégasque Intercontinentale de Cabarets et Attractions, établis suivant acte reçu en brevet par M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 23 octobre 1945, déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 13 août 1946 ;

2° Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire substituant M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 25 septembre 1946, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le Fondateur ;

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 25 septembre 1946, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes de M^e Auréglià, notaire substitué.

Monaco, le 3 octobre 1946.

(Signé :) A. SETTIMO,
Notaire substituant.

BULLETIN DES OPPOSITIONS
sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 septembre 1945. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 510.538 à 510.540.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 octobre 1945. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.932, ex-coupon 106, 37.980, ex-coupon 106.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 décembre 1945. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 1306 de l'Emprunt 5 %, 1935, tranche française.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 11 janvier 1946. Trente-trois Actions de la Société des Halles et Marchés de Monaco portant les numéros 187, 204, 205, 212, 213, 228, 229, 276, 321, 326, 327, 329, 330, 374, 375, 444, 449, 460, 481, 503, 504, 505, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 577, 578, 660, 671, 674.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 janvier 1946. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.759, 37.088.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 janvier 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.480 et 62.603, jouissance ex-coupon 106 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 Janvier 1946. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4 %, portant les numéros 150.830 et 157.663.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1946. Coupon n° 105 des Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 011.164, 029.894, 032.192, 064.893.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1946. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.244, 12.696, 12.954, 37.024, 37.649.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1946. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 397.001 à 397.040 et d'une Action de la même Société, portant le numéro 62.215.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 mai 1946. Dix Obligations de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco 5 %, portant les numéros 5.593 à 5.602.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 22.400.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.770, 37.814, 47.218.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 56.972.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 432.395 à 432.399.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 juillet 1946. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418, 481.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 août 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.369, 63.821.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 septembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco. Coupon 104 portant les numéros 23.469 25.548, et de trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690, 431.691, 431.692.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Trente-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 8.089, 8.514, 8.862, 14.013, 14.014, 27.281, 30.440, 35.423, 35.907, 42.744, 43.084, 43.843, 312.625, 312.626, 312.636, 312.768, 312.679, 312.888, 312.889, 313.387, 314.159, 314.160, 331.210, 333.277, 344.454, 346.475, 348.907, 372.126, 377.297, 378.799, 430.224, 430.225.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 300.984, 344.723, 407.369, 407.370, 407.371.

Mainlevées d'opposition.
(Néant)

Titres frappés de déchéance
(Néant)

Société Monégasque de Confections et de Tissus

SO.MO.CO.TI.AVIS DE CONVOCATION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Messieurs les Actionnaires de la Société Monégasque de Confections et de Tissus **Somocoti** sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire à Monte-Carlo, au siège social : 27, boulevard des Moulins le samedi 19 octobre 1946 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Rapport du Conseil d'Administration ;
Rapport de M. le Commissaire aux Comptes ;
Approbation des Comptes de l'exercice 1945-1946, affectation des résultats et approbation s'il y a lieu ;
Questions diverses ;
Autorisation à donner aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou éventuellement avec la Société dans les conditions des Statuts.

Le Conseil d'Administration.

Société Monégasque de Confections et de Tissus

SO.MO.CO.TI.AVIS DE CONVOCATION
D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les Actionnaires de la Société Monégasque de Confections et de Tissus **Somocoti** sont informés qu'une Assemblée Générale extraordinaire aura lieu au siège social, 27, boulevard des Moulins à Monte-Carlo le samedi 19 octobre 1946 à midi.

ORDRE DU JOUR :

Modifications à apporter aux articles 2 — 10 — 21 — 22 des Statuts.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Charles MARTINI

PLOMBERIE - ZINGUERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE - ÉLECTRICITÉ



Maison Julien BEGUE Fondée en 1883

LÉON BEGUE, SUCC^r

Fournisseur breveté de S. A. S. le Prince de Monaco

Bureaux : 4, Rue de l'Église -- MONACO-VILLE

TÉLÉPHONE : 020-22

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

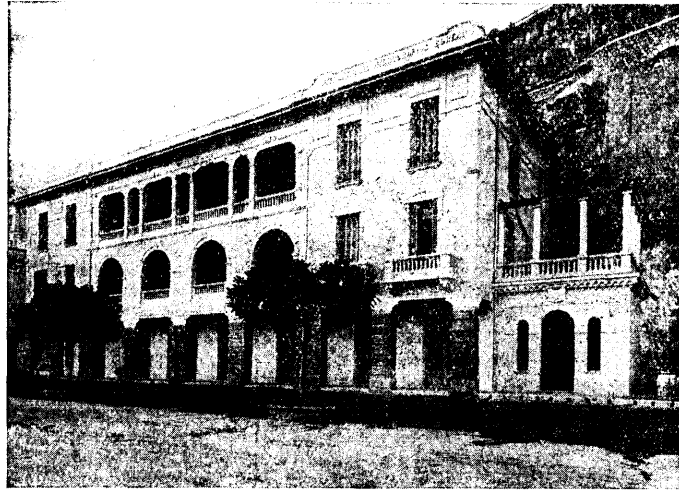
Téléphone 212 75

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

**BUREAU HYDROGRAPHIQUE
INTERNATIONAL**

Le siège du Bureau Hydrographique International se trouve situé sur le Quai de Plaisance, en contre-bas de l'avenue de Monte-Carlo.

C'est dans cet édifice, construit d'après les ordres de S. A. S. le Prince Louis II, que sont installés les services de cette Institution scientifique relevant de la Société des Nations.

TÉLÉPHONE 01613
Adresse Télégraphique :
CENTRAGENCE MONTE-CARLO
C. C. Postal Marseille 163-82

IMMEUBLES VILLAS

AGENCE DU CENTRE2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO**CHAUFFAGE CENTRAL**

VENTILATION - CLIMATISATION
- INSTALLATIONS SANITAIRES -
FUMISTERIE - COUVERTURE

A. LACHAIZE

INGÉNIEUR E. C. I.

SUCCESSEUR DE H. CHOINIÈRE ET FILS

7, Rue Bivès - MONACO

TÉLÉPHONE : 020.08

**AGENCE MONASTÉROLO
MONACO**

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

AU SERVICE DE
L'ÉCONOMIE FRANÇAISE
DEPUIS 1796

LE

BottinENCYCLOPÉDIE DES
ACTIVITÉS COMMERCIALES

LE BOTTIN

EST UN INSTRUMENT DE
TRAVAIL INDISPENSABLE
À TOUT HOMME D'AFFAIRELE PRESTIGE, LA NOTORIÉTÉ
ET LA DIFFUSION

DU BOTTIN

ASSURENT UNE EFFICACITÉ
CERTAINE À LA PUBLICITÉ
DE SES ANNONCEURS

Pour tous renseignements, s'adresser à

M. P. LEPLICHEY

Agent pour les Alpes-Maritimes et la Principauté de Monaco,

14, Rue de Dijon, à NICE

Tél. 888-12

AUJOURD'HUI PLUS QUÉ JAMAIS

LE TEMPS EST PRÉCIEUX

NE PERDEZ PAS LE VOTRE

à chercher dans les Journaux et les Revues les articles citant votre nom ou traitant des questions qui vous intéressent puisque

" LIT TOUT "

BUREAU DE COUPURES DE JOURNAUX FONDÉ EN 1889

PEUT LE FAIRE POUR VOUS

" LIT TOUT "

RENSEIGNE SUR TOUT CE QUI EST PUBLIÉ DANS LES

Journaux, Revues et Publications de toute nature

Paraissant en France et à l'Étranger

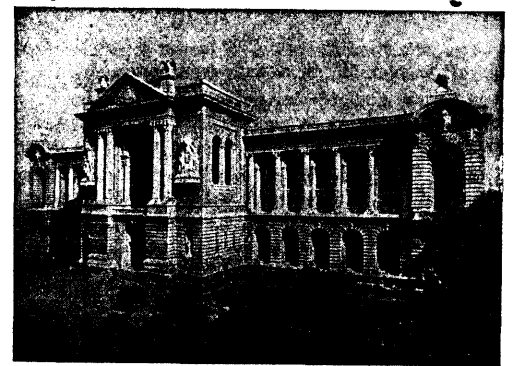
Ch. DEMOGÉOT, DIRECTEUR

21, Boulevard Montmartre -- PARIS (2^e)

Circularies explicatives franco sur demande

LE MUSÉE OCÉANOGRAPHIQUE

Au rez-de-chaussée : Au centre le salon d'honneur avec la statue du Prince Albert I^{er}. A droite la grande Salle de Conférences avec la collection de tableaux des Campagnes du Prince. A gauche la grande Salle d'Océanographie zoologique, animaux recueillis par le Prince dans les grandes profondeurs (jusqu'à plus de 6 kilomètres de profondeur) : Squelettes de grandes baleines, cachalots, requins. Phoques, ours blancs, éléphant et lion de mer, etc... Poissons lumineux, aveugles.



Au 1^{er} étage : Salle centrale : Reconstitution du laboratoire du yacht « Hironde » ; Baleinière du Prince ; collections de photos ; scènes de pêches et chasses marines, etc... A droite : la Salle d'Océanographie appliquée ; pingouins du Pôle Sud. A gauche, la Salle d'Océanographie physique et chimique ; filets pour l'exploration scientifique des abîmes.

Au sous-sol : NOUVEL AQUARIUM. Principalement les animaux marins de la Méditerranée (Poissons et Invertébrés) et paysages marins vivants.